



Mairie de Lons  
Place Bernard Deytieux  
CS 70213  
64144 LONS Cedex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de la Route,

Considérant que d'importants travaux de voirie ont modifié le carrefour formé par l'avenue Blaise Pascal et l'avenue André-Marie Ampère notamment par l'amélioration de la visibilité, il convient donc de modifier les règles de priorité au carrefour formé par l'avenue Blaise Pascal et l'avenue André-Marie Ampère,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le régime de priorité applicable au carrefour giratoire situé aux intersections de l'avenue André-Marie Ampère, l'avenue des Frères Montgolfier et de l'avenue Joseph-Marie Jacquard est celui défini par l'article R.415-10 du code de la route : « tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire ».

#### Article 3<sup>ème</sup> :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un marquage au sol, mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 4<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
  - par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos- 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 5<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- La CDAPBP, pour information,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A Lons, le 05 août 2025  
Le Maire, Pour le Maire empêché,  
Adjoint.e au Maire

Nicolas PATRIARCHE



Florence THIEUX-MORA